

ANNO DOMINI DCXXVIII.

CHLOTARIUS II,

FRANCORUM REX

NOTITIA HISTORICA IN CHLOTARIUM II.

(Hist. litt. de la France, t. III, p. 511.)

Clotaire, second du nom, était fils de Chilpéric I^{er}, dont nous avons parlé en son lieu, et de la fameuse Frédégonde. Il vint au monde quatre mois avant la mort de son père, qui arriva vers l'automne de l'an 584. Il commença aussitôt à régner en Neustrie, sous la conduite de la reine sa mère; et c'est ce qui fait que l'on compte les années de son règne par celles de son âge. Frédégonde eut l'adresse de lui ménager les bonnes grâces de Gontran, son oncle paternel, qui le protégea toujours, et qui le leva même des fonts sacrés du baptême, avec les souhaits d'une prospérité encore plus grande que n'avait été celle de son aïeul, dont il portait le nom (a).

On eut soin de faire étudier ce jeune prince; et tous nos historiens s'accordent à lui rendre témoignage, qu'il était bien instruit des lettres. De là l'inclination qu'il eut et l'honneur qu'il porta à ceux qui les cultivaient. Il ne faisait pas moins d'estime des gens de bien que des savants, et il avait à sa cour plusieurs saints personnages, qui furent élevés aux premières dignités de l'Eglise. Tels furent saint Arnoul, saint Goëric, saint Faron, saint Didier, saint Romaric, et quelques autres. On ne peut donner une juste idée de son règne, qu'en disant qu'il fit régner avec lui toutes les vertus qui font les grands rois. Sa piété éclata par son affection pour les évêques, et ses libéralités envers les églises; sa bonté et son humanité par le soin qu'il prit de secourir les pauvres, et l'attention qu'il eut à pourvoir aux besoins de tous les ordres de son royaume; sa générosité par la remise qu'il fit aux Lombards du tribut annuel qu'ils payaient aux rois français; sa valeur par la victoire signalée qu'il remporta sur les Saxons; son amour pour la paix par la préférence qu'il donna à un sage et paisible gouvernement, sur l'ambition de conquérir des provinces et de gagner des batailles. On ne lui reproche que d'avoir eu trop de tendresse et de complaisance pour le sexe, et d'avoir usé de trop de cruauté envers Brunehaut, à qui il fit souffrir le supplice horrible que tout le monde sait (b).

Après la mort de Gontran, Clotaire eut quelques démêlés avec Thierry et Théodebert, ses cousins, l'un roi de Bourgogne et l'autre d'Austrasie, dans lesquels il n'eut pas toujours l'avantage. Mais il eut

(a) Gr. T., Hist., l. vi, c. 41, l. vii, c. 7, l. viii, c. 1, 18; l. ix, c. 20; l. x, c. 28.

(b) Fred., Chr., n. 42; Aim., l. iv, c. 1, 6, 7, 16.

enfin celui de les vaincre, et de réunir sous sa domination les trois royaumes qui formaient la monarchie française. Ce monarque vécut encore quinze ans, depuis, et mourut au commencement de l'année 628, en la quarante-cinquième de son âge et de son règne. Il fut enterré dans l'église de Saint-Vincent, c'est-à-dire de Saint-Germain-des Prés (c).

Clotaire avait épousé trois femmes, deux desquelles lui donnèrent chacune un fils. De Berthruide il eut Dagobert I^{er}, qu'il associa à la royauté dès 622, et de Sichilde il eut Charibert, qui mourut deux ans après son père (d).

L'amour qu'avait Clotaire pour le bon ordre, tant en ce qui regarde les choses ecclésiastiques que civiles, le porta à faire divers règlements pour le maintenir dans ses Etats.

1^o On a sous son nom une ordonnance qui fut faite vers l'an 595, lorsqu'il n'avait encore que onze ans. Elle est divisée en dix-huit titres ou articles, et tend particulièrement à réprimer le larcin et l'infidélité des serfs, et à prescrire la manière de les poursuivre et de les punir. Mais elle défend de violer à leur égard ou à l'égard de tout autre criminel, les asiles, et de les tirer par violence des églises où ils se seraient réfugiés. Le dernier article de cette ordonnance est extrêmement sévère pour les juges qui y sont déclarés coupables de mort, s'ils viennent à violer les règlements qu'elle contient. Cette pièce se ressent beaucoup de la rusticité du temps où elle a été faite, comme le prouvent le grand nombre de mots barbares qui s'y lisent. Outre le recueil des Capitulaires de nos rois, cette ordonnance se trouve à la fin de la Loi Salique de l'édition de 1602 (e).

2^o Nous avons encore de Clotaire un édit plus considérable et beaucoup mieux écrit que l'ordonnance précédente, et auquel il eut plus de part, puisqu'il régnait alors par lui-même. Il est en date du quinzième des calendes de Novembre, c'est-à-dire du dix-huitième d'octobre en la trente-unième année de son règne, par conséquent du même jour et de la même année que le vi^e concile de Paris dont on a rendu compte. Aussi est-il pour confirmer ce qui avait été réglé par les évêques de cette assemblée; c'est ce que le prince exécute en vingt-quatre articles,

(c) Fred., ibid.; n. 56; Aim., ibid., c. 16.

(d) Fred., Chr., n. 46, 47; Aim., ibid., c. 8.

(e) Bal., Capit., t. I, p. 19 22.

où il répète presque tous les décrets du concile dont il explique quelques-uns, et où il fait diverses additions qui regardent les affaires civiles. On ne nous a pas conservé cette pièce en tout son entier, quoiqu'elle soit digne en toutes choses d'un roi très-chrétien. On n'a rien du quatorzième et du quinzième article, et il manque quelque chose au treizième (a). Elle fut applaudie et confirmée avec les canons du vi^e concile de Paris dans un autre concile, quise tint peu après en un lieu qui n'est pas encore connu (b).

Cet édit a été inséré dans le recueil d'anciens monuments qui contient les preuves des libertés de l'Eglise Gallicane. Il se trouve aussi avec l'ordonnance précédente, entre les Capitulaires de nos rois

(a) P. 21 24.

(b) Conc., t. V, p. 1655.

(c) P. 1653 1655; G., t. I, p. 474-476; Dub., Hist.

A de la première race. De là on l'a fait passer dans les collections des conciles et dans l'histoire de l'Eglise de Paris (c).

3^e Goldast, qui a inséré dans son recueil des Constitutions impériales l'ordonnance de Clotaire, nous y a donné aussi un fragment de lettre du même prince à saint Arnoul, évêque de Metz, pour tâcher de le tirer de sa retraite, et de le faire revenir à son église. Ce fragment se lit en effet sous le nom de Clotaire dans la vie de saint Arnoul, où l'auteur original l'a fait entrer. On y voit divers traits de l'attachement de ce prince pour ce grand prélat. Mais Goldast le place trop tôt de dix ans, en le mettant en 615 (d)

eccl., part. III, c. 7, n. 4.

(d) Gold., Const. imp., t. III, p. 445-637; Mab., Act. B., t. II, p. 154.

CHLOTARII II

FRANCORUM REGIS

ECCLESIASTICÆ PRÆCEPTIONES.

DECRETIO DE SERVIS ET ASILIS,

DATA CIRCA ANNUM CHRISTI 595.

(Baluz., Capitul., t. I.)

I. Decretum est, ut quia in vigiliis constitutas nocturnos fures non caperent, eo quod per diversas intercedente conludio, scelera prætermissa custodias exercerent, centenas fieri. In qua centena aliquid deperierit, capitale qui perdiderat recipiat, et latro insequatur. Vel si in alterius centena appareat, et adhuc admoniti si neglexerint, quinos sol condemnentur. Capitale tamen qui perdiderit, a centena illa accipiat absque dubio, hoc est, de secunda vel tertia custodia.

II. Si vestigijs comprobatur latronis, tamen præsentia nihil longe multando. Aut si persequens latronem suum comprehenderit, integram sibi compositionem accipiat.

III. Quod si in truste invenitur, medietatem compositionis trustis adquirat, et capitale exigat a latrone.

IV. Si quis in domo alterius, ubi clavis est, furtum invenerit, dominus domus de vita componat.

V. Si quis cum furto capitur, antedictæ subjaceat legi.

VI. Si de suspicione inculpat, ad fortem veniat.

VII. Si mala forte priserit, latro tamen, ad utramque partem sint ternas personas electas, ne conludius fieri possit.

VIII. De servis Ecclesiæ aut fisci, vel cujuslibet, quicumque inculpat, ad fortem veniat, aut ad plebium promoveatur, aut ipse precius a domino

C reformetur. Nam probari periculo subjacebunt.

IX. Si quis cujuslibet de potentioribus servis, qui pro diversa possident, de crimine habetur suspectus, domino secretius cum testibus condicatur, ut intra viginti noctes ipsum ante judicem debeat præsentare. Quod si in statutum tempus interludente conludio non fecerit, dominus status sui juxta modum culpæ inter fredum et faldum compensabitur.

X. Si servus ante admonitum dominum defuerit, capitale dominus restituat, et de servo faciat cessionem; et quum inventus fuerit, detur in vindictam.

XI. Si quis occulte de re sibi furata a quolibet latrone compositionem acceperit, utraque latronis culpa subjaceat. Fur tamen judici præsentetur.

XII. Ut continuo capitale ei qui perdiderit reformare festinet, et latronem perquirat. Quem si in truste perinvenerit, medietatem sibi vindicet vel delaturam. Si fuerit de facultate latronis, et qui damnus pertulit, satiatur. Nam si persequens latronem ceperit, integram sibi compositionem simul et solutionem, vel quidquid dispendii fuerit, revocavit; fropus tamen judici, in cujus pago est, reservetur.

XIII. Nullus latronem vel quemlibet culpabilem, sicut summis episcopis convenit, de atrio ecclesiæ trahere præsumat. Quod si sunt ecclesiæ quibus atria clausa non sint, ab utraque parte parietum terræ spatium, arpennis pro atrio observetur.